



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

SOUS DIRECTION
DES FINANCES LOCALES ET DE
L'ACTION ÉCONOMIQUE

Bureau du financement des transferts de
compétences

Réfer. : Circulaire Compensation financière
2005

DGCL-2005-n° 5005 / PSI

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sébastien CREUSOT
Adjoint au chef du bureau
Tél. : 01.40.07.23.74

Télécopie : 01.40.07.68.30
sebastien.creusot@interieur.gouv.fr

Paris, le **11 FEV. 2005**

La ministre déléguée à l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de
département

Madame et messieurs les préfets de régions

(métropole et DOM)

CIRCULAIRE n° NOR LIB|L|B|05|10|016|C

Objet : Compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2005, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

P. J. : - Tableau portant droit à compensation provisionnel pour les départements (annexe n° 1).
- Tableau portant droit à compensation provisionnel pour les régions (annexe n° 2).

La présente circulaire rappelle :

- **les principes** de la compensation financière des transferts de compétences (I) ;
- **les modalités opératoires** de la compensation financière (II) ;
- **les montants** retenus pour chacun des départements et chacune des régions concernés s'agissant de la compensation financière de chaque transfert de compétences entré en vigueur en 2005 (III).

.../...

I – Les principes de la compensation financière

Les transferts de compétences vers les collectivités territoriales s'accompagnent des ressources consacrées par l'Etat à l'exercice des compétences transférées. Ce principe, mis en œuvre depuis 1983, a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution lequel dispose que « *tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ».

La compensation financière des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi du 13 août 2004 répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité desdits transferts, tant sur le budget de l'Etat, que sur celui des collectivités territoriales bénéficiaires.

La compensation financière sera ainsi :

- intégrale ;
- concomitante ;
- contrôlée ;
- conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution.

◆ **Intégrale** : Les ressources transférées seront équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Toutes les dépenses, directes et indirectes, liées à l'exercice des compétences transférées seront prises en compte.

Sur proposition parlementaire, il a été inscrit, à l'article 119 de la loi du 13 août 2004, que les charges de fonctionnement seront évaluées à partir de la moyenne actualisée des dépenses consacrées par l'Etat au cours des 3 années précédant le transfert.

S'agissant des charges d'investissement, le niveau de dépenses variant d'un exercice à l'autre, il a été admis d'établir l'évaluation des charges transférées sur la base de la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat, au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des 5 années, au moins, précédant le transfert.

◆ **Concomitante** : Tout accroissement de charges résultant des transferts de compétences sera accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, l'année précédant le transfert de compétences, les ministères décentralisateurs procéderont à l'évaluation provisoire des dépenses qu'ils consacraient jusqu'alors à l'exercice des compétences transférées. Le montant correspondant permettra de prendre, en loi de finances, les dispositions nécessaires à la compensation provisionnelle des charges nouvelles. Bien entendu, dès que les données définitives seront connues, il sera procédé aux régularisations qui s'imposent.

◆ **Contrôlée** : Le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences sera constaté par arrêté interministériel, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

La commission consultative sur l'évaluation des charges

L'article 118 de la loi du 13 août 2004 a modifié la composition et le rôle de la CCEC, laquelle devient une formation restreinte du comité des finances locales (CFL).

Pour chaque transfert de compétences, la CCEC réunit paritairement les représentants de l'Etat et de la catégorie de collectivités territoriales concernées par le transfert. En revanche, pour l'examen de questions intéressant l'ensemble des catégories de collectivités, notamment celles relatives aux modalités d'évaluation des accroissements ou diminutions de charges, la commission siège en formation plénière.

La loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la CCEC. Ainsi, le décret n° 2004-1416 du 23 décembre 2004 a été préalablement soumis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.1211-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au CFL qui a émis, à l'unanimité, un avis favorable, lors de sa séance du 26 octobre 2004.

Composition

La CCEC est présidée par un élu, associant à parité des représentants de l'Etat et de l'ensemble des catégories de collectivités territoriales.

Elle comprend 22 membres désignés en son sein par les membres du CFL :

- 1°) les 11 représentants de l'Etat ;
- 2°) les 2 représentants des régions ;
- 3°) les 4 représentants des départements ;
- 4°) 5 maires, dont au moins 2 présidents d'EPCI.

Trois sections sont créées au sein de la CCEC, une section des régions, une section des départements et enfin une section des communes. Chacune d'entre elles est composée, à parts égales, de représentants de l'Etat et d'élus. Le nombre de ses membres est fonction de la représentation des élus au sein du CFL.

La présidence de la CCEC est confiée à l'un des membres élus, désigné par le CFL, assisté de deux vice-présidents, représentant chacun une catégorie de collectivités et assurant la présidence des sections dont le président n'est pas l'un des représentants.

Missions

Sa mission principale réside dans le contrôle de la compensation financière allouée en contrepartie des transferts de compétences.

En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de la compensation revenant à chacune des collectivités territoriales concernées, la CCEC veille ainsi à l'exacte adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Par ailleurs, la CCEC est associée à la définition des modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Enfin, la CCEC est chargée d'établir chaque année, à l'intention du Parlement, un bilan financier de l'évolution des charges transférées aux collectivités territoriales au cours des 10 dernières années. Ce bilan retracera les conséquences des transferts de personnels et des délégations de compétences ainsi que l'évolution du produit des impositions de toutes natures transférées en compensation des créations, transferts et extensions de compétences.

♦ **conforme à l'objectif d'autonomie financière** inscrit au sein de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leur ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre* ». Ce dispositif a été précisé par la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article 119 de la loi du 13 août 2004 prévoit que la compensation financière s'opérera, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Les transferts de compétences seront donc dans leur quasi totalité, financés par des transferts de fiscalité dont les collectivités territoriales concernées pourront, à terme, fixer elles-mêmes, dans des limites définies par le législateur, l'assiette ou le taux. Il s'agit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), pour les départements et de la taxe de consommation intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), pour les régions.

II – Les modalités opératoires de la compensation financière

Les modalités de la compensation financière aujourd'hui inscrites dans la loi du 13 août 2004 sont le fruit d'échanges nourris et constructifs entre le gouvernement et la représentation nationale. Comme il s'y était engagé, le gouvernement a fait preuve d'une grande ouverture au cours des débats, en acceptant plusieurs amendements tendant à rassurer les élus quant au caractère loyal de la compensation des charges résultant des prochains transferts de compétences.

L'évaluation et la compensation des charges transférées s'effectueront donc conformément aux dispositions prévues d'une part, aux articles 118 à 121 de la loi précitée et d'autre part, aux articles L.1614-1 et suivants du CGCT.

La compensation financière des transferts de compétences est établie en deux temps, dans le strict respect du principe de la concomitance des transferts de charges et de ressources :

- dès la loi de finances de l'année du transfert de compétences, **des crédits sont inscrits à titre provisionnel** pour donner aux collectivités territoriales les moyens financiers d'exercer leurs nouvelles compétences ;

- **lorsque le montant du droit à compensation est définitivement arrêté, il est procédé aux régularisations nécessaires.**

Sur cette base, la compensation financière des transferts de compétences à opérer en 2005 et les années suivantes sera réalisée selon le schéma suivant :

1- La provision budgétaire

- 1- Evaluation provisionnelle, par les ministères concernés, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale ;
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget ;

- 3- détermination en LFI (ou LFR) des ressources fiscales (TSCA ou TIPP) ou budgétaires (dotation générale de décentralisation - DGD) affectées à la compensation financière des transferts et inscription des montants correspondants.

2 - Fixation par arrêté interministériel du droit à compensation et régularisation

- 1- Evaluation, par ministère, du droit à compensation de chaque collectivité territoriale :
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses de fonctionnement exécutées les 3 années précédant le transfert ;
 - sur la base de la moyenne actualisée des dépenses d'investissement, selon le nombre d'années précédant le transfert à prendre en considération tel que précisé par le décret prévu à l'article 119 de la loi du 13 août 2004.
- 2- contrôle et arbitrage sur les montants retenus par les ministères chargés des collectivités territoriales et du budget, au vu des états justificatifs ;
- 3- consultation pour avis de la CCEC et remarques éventuellement prises en compte ;
- 4- signature de l'arrêté interministériel (Intérieur et Budget) ;
- 5- régularisation financière en loi de finances la plus proche (LFI et LFR).

III – Les montants de la compensation financière de chacun des transferts opérés en 2005

Compte tenu des modalités de calcul de la compensation financière, rappelées ci-dessus, **la part de la TSCA pour chacun des départements et de la TIPP pour chacune des régions, allouée à titre provisionnel**, pour l'année 2005, conformément aux dispositions de l'article 52 de la LFI pour 2005 est précisée dans ma circulaire du 30 décembre 2004 (n° NOR/LBL/B/04/10092/C).

En effet, la loi du 13 août 2004 organise le transfert d'un certain nombre de compétences aux départements et aux régions, lesquelles seront **progressivement mises en œuvre**.

Cependant, compte tenu des modalités de transfert retenues et propres à chacune des compétences transférées, il est prévu **dés le 1^{er} janvier 2005** de transférer **pour les départements** :

- le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
- la mise en œuvre de la politique en faveur des personnes âgées consistant à transférer les crédits de fonctionnement afférents au financement des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ;
- le fonds de solidarité pour le logement (FSL) auquel sont associés les fonds eau-énergie ;
- les conventions de restauration ;
- les crédits d'intervention dédiés à la conservation du patrimoine rural non protégé.

De la même manière, **pour les régions**, il est prévu de **transférer dès le 1^{er} janvier 2005**, chacune des compétences suivantes :

- la formation des travailleurs sociaux ;
- les aides aux étudiants afférents aux formations des travailleurs sociaux ;
- le financement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes. **Par exception, ce transfert sera effectif au 1^{er} juillet 2005**, conformément aux dispositions de l'article 52 de la LFI pour 2005 ;
- les aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes ;
- le financement de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Vous trouverez ci-joint annexée la **décomposition des droits à compensation provisionnels** pour chaque compétence transférée et pour l'ensemble **des départements (annexe n°1) et des régions (annexe n° 2)**.

Toutefois, vous pourrez constater pour les départements ainsi que pour les régions une différence entre d'une part, le montant figurant dans la circulaire du 30 décembre 2004 susmentionnée et d'autre part, la somme des droits à compensation tels qu'indiqués dans les annexes n° 1 et 2.

Les montants alloués aux départements et régions résultent de l'application des pourcentages fixés par l'article 52 de la LFI pour 2005 à l'assiette 2004 des impositions concernées.

Les montants effectivement versés au 31 décembre 2005 tiendront donc compte du dynamisme propre de l'assiette 2005 afférent à ces impositions.

En revanche les montants figurant dans les annexes n° 1 et 2 correspondent à une évaluation plus fine du droit à compensation provisionnel, établi postérieurement aux montants provisoires déterminés en LFI pour 2005.

En tout état de cause, cette différence fera l'objet d'une régularisation en 2006, au titre de 2005, si les arrêtés pris après avis de la CCEC confirment ces différences.

De surcroît, s'il s'avérait qu'en définitive, le montant de la ressource attribuée pour assurer le financement desdits transferts de compétences (TSCA et TIPP), était inférieur au droit à compensation arrêté à cette fin, le gouvernement mettrait en œuvre la garantie consacrée par le considérant n° 23 de la décision n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003 du Conseil constitutionnel, par ailleurs introduite dans le second alinéa du II de l'article 119 de la loi du 13 août 2004.


Je vous rappelle, pour une information complète que conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi du 13 août 2004, **les collèges et les lycées à sections internationales et le lycée et collège d'Etat de Font-Romeu** ont été respectivement transférés aux départements et aux régions à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les départements concernés par ce transfert sont l'Ain, les Alpes-maritimes, les Pyrénées-orientales, le Bas-Rhin, les Yvelines et les Hauts de Seine et les régions sont l'Alsace, l'Île de France, le Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

La compensation financière provisionnelle afférente à ce transfert et calculée selon les modalités susmentionnées a donc été **prise en considération, dans le calcul de la DGD pour 2005 revenant aux départements et aux régions concernés**, conformément aux dispositions du VI de l'article 121 de la loi du 13 août 2004.

Bien entendu, mes services (Mel : DGCL SDFLAE FL5 Secrétariat – Tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales


Dominique SCHMITT

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des départements pour 2005

DEPARTEMENTS	FAJ Art. 51	CLIC Art. 56	FSL Art. 65	Fonds eau- énergie Art.65	Convention de restauration Art. 82	Conservation du patrimoine rural non protégé Art. 99	TOTAL	Part relative
01 AIN	137 000 €	191 182 €	377 698 €	63 823 €	114 229 €	39 872 €	923 804 €	0,70%
02 AISNE	162 500 €	382 365 €	538 071 €	218 764 €	130 439 €	30 000 €	1 462 139 €	1,11%
03 ALLIER	85 000 €	76 473 €	223 485 €	84 801 €	84 801 €	84 801 €	507 782 €	0,39%
04 ALPES DE HAUTE PROVENCE	41 923 €	114 709 €	297 697 €	18 469 €	49 507 €	95 000 €	617 305 €	0,47%
05 HAUTES ALPES	30 000 €	38 236 €	100 230 €	31 117 €		77 343 €	276 926 €	0,21%
06 ALPES MARITIMES	234 000 €	420 601 €	1 641 961 €	93 188 €		30 000 €	2 419 750 €	1,84%
07 ARDECHE	57 758 €	38 236 €	251 946 €	135 122 €		42 612 €	525 674 €	0,40%
08 ARDENNES	30 000 €	76 473 €	328 710 €	107 669 €	28 687 €	95 000 €	666 539 €	0,51%
09 ARIEGE	55 000 €	420 601 €	175 113 €	122 076 €		35 000 €	807 790 €	0,61%
10 AUBE	91 469 €	152 946 €	330 994 €	93 188 €		52 473 €	721 070 €	0,55%
11 AUDE	70 000 €	191 182 €	474 008 €	55 913 €	15 529 €	73 127 €	879 759 €	0,67%
12 AVEYRON	60 136 €	0 €	368 263 €	28 422 €	38 835 €	73 320 €	568 976 €	0,43%
13 BOUCHES DU RHONE	611 000 €	420 601 €	4 742 000 €	241 011 €	85 696 €	63 405 €	6 163 713 €	4,69%
14 CALVADOS	92 000 €	76 473 €	959 113 €	85 243 €	314 213 €	48 537 €	1 575 579 €	1,20%
15 CANTAL	79 273 €	114 709 €	161 263 €	43 825 €		35 000 €	434 070 €	0,33%
16 CHARENTE	99 410 €	0 €	383 744 €	277 698 €		100 000 €	860 852 €	0,66%
17 CHARENTE MARITIME	90 305 €	229 419 €	597 355 €	173 238 €		50 750 €	1 141 067 €	0,87%
18 CHER	76 227 €	76 473 €	426 304 €	172 889 €	95 632 €	32 612 €	880 147 €	0,67%
19 CORREZE	27 440 €	152 946 €	182 481 €	42 413 €	4 108 €	51 283 €	460 671 €	0,35%
2A CORSE DU SUD	52 500 €	76 473 €	133 200 €	79 489 €			341 662 €	0,26%
2B HAUTE CORSE	47 259 €	152 946 €	206 953 €	38 357 €			445 515 €	0,34%
21 COTE D'OR	60 980 €	305 892 €	638 955 €	155 155 €		100 000 €	1 275 982 €	0,97%
22 COTES D'ARMOR	110 437 €	305 892 €	467 275 €	192 110 €		90 591 €	1 166 305 €	0,89%
23 CREUSE	31 000 €	152 946 €	148 131 €	64 776 €		35 000 €	431 853 €	0,33%
24 DORDOGNE	81 469 €	114 709 €	455 062 €	153 991 €		50 425 €	855 656 €	0,65%
25 DOUBS	188 960 €	191 182 €	528 833 €	27 956 €	212 578 €	52 252 €	1 201 761 €	0,91%
26 DROME	46 715 €	152 946 €	697 036 €	0 €		48 324 €	945 021 €	0,72%
27 EURE	88 420 €	114 709 €	398 527 €	56 825 €		100 000 €	758 481 €	0,58%
28 EURE ET LOIR	152 449 €	0 €	359 114 €	106 320 €	122 406 €	150 000 €	890 289 €	0,68%
29 FINISTERE	351 100 €	535 311 €	1 019 118 €	216 592 €	36 980 €	76 614 €	2 235 715 €	1,70%
30 GARD	82 285 €	420 601 €	1 157 666 €	0 €	18 103 €	48 291 €	1 726 946 €	1,31%
31 HAUTE GARONNE	290 000 €	152 946 €	1 207 784 €	153 760 €	31 548 €	82 163 €	1 918 201 €	1,46%
32 GERS	23 691 €	152 946 €	126 702 €	137 511 €		47 885 €	488 735 €	0,37%
33 GIRONDE	443 857 €	305 892 €	1 479 644 €	414 584 €	118 673 €	30 000 €	2 792 650 €	2,13%
34 HERAULT	275 195 €	420 601 €	1 261 505 €	85 239 €	168 864 €	96 583 €	2 307 988 €	1,76%
35 ILLE ET VILAINE	289 653 €	229 419 €	931 945 €	39 605 €		100 000 €	1 590 622 €	1,21%
36 INDRE	58 000 €	38 236 €	233 998 €	34 009 €	45 518 €	30 000 €	439 761 €	0,33%
37 INDRE ET LOIRE	150 249 €	114 709 €	809 177 €	136 359 €	196 007 €	82 269 €	1 488 770 €	1,13%
38 ISERE	358 100 €	229 419 €	1 358 528 €	119 864 €	176 252 €	77 696 €	2 319 859 €	1,77%
39 JURA	60 980 €	152 946 €	178 126 €	75 482 €		35 000 €	502 534 €	0,38%
40 LANDES	99 093 €	76 473 €	339 898 €	131 372 €	218 567 €	40 000 €	686 836 €	0,52%
41 LOIR ET CHER	114 337 €	114 709 €	215 445 €	27 966 €		100 000 €	791 014 €	0,60%
42 LOIRE	120 000 €	229 419 €	748 309 €	150 964 €		40 000 €	1 288 692 €	0,98%
43 HAUTE LOIRE	22 870 €	0 €	149 369 €	72 393 €		69 940 €	314 572 €	0,24%
44 LOIRE ATLANTIQUE	381 794 €	420 601 €	1 437 899 €	89 460 €		30 000 €	2 359 754 €	1,80%
45 LOIRET	202 755 €	287 655 €	695 948 €	197 167 €	185 794 €	50 905 €	1 600 224 €	1,22%
46 LOT	17 786 €	191 182 €	139 600 €	56 817 €		55 133 €	460 518 €	0,35%
47 LOT ET GARONNE	92 342 €	38 236 €	339 082 €	0 €	31 700 €	30 000 €	531 360 €	0,40%
48 LOZERE	14 537 €	38 236 €	81 120 €	0 €		34 291 €	168 184 €	0,13%
49 MAINE ET LOIRE	272 540 €	305 892 €	653 696 €	42 400 €	82 463 €	30 000 €	1 386 991 €	1,06%
50 MANCHE	109 200 €	191 182 €	355 125 €	83 289 €	72 400 €	42 580 €	853 776 €	0,65%

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des départements pour 2005

DEPARTEMENTS	FAJ Art. 51	CLIC Art. 56	FSL Art. 65	Fonds eau- énergie Art.65	Convention de restauration Art. 82	Conservation du patrimoine rural non protégé Art. 99	TOTAL	Part relative
51 MARNE	75 000 €	191 182 €	638 296 €	56 598 €	73 704 €	30 000 €	1 064 780 €	0,81%
52 HAUTE MARNE	35 000 €	76 473 €	155 211 €	162 147 €		33 284 €	462 115 €	0,35%
53 MAYENNE	80 563 €	114 709 €	214 253 €	15 952 €		47 861 €	473 338 €	0,36%
54 MEURTHE ET MOSELLE	102 458 €	267 655 €	1 249 840 €	122 397 €	232 397 €	30 000 €	2 004 747 €	1,53%
55 MEUSE	76 324 €	38 236 €	162 703 €	152 607 €	287 455 €	45 518 €	762 843 €	0,58%
56 MORBIHAN	122 738 €	114 709 €	479 567 €	149 076 €		50 042 €	916 132 €	0,70%
57 NIEVRE	122 000 €	191 182 €	1 189 950 €	184 226 €	59 047 €	37 173 €	1 784 118 €	1,36%
58 NORD	122 000 €	114 709 €	242 556 €	124 072 €		75 246 €	678 583 €	0,52%
59 NORD	750 000 €	420 601 €	3 745 940 €	835 237 €		61 902 €	5 813 680 €	4,43%
60 OISE	165 000 €	114 709 €	718 336 €	72 686 €	144 987 €	115 000 €	1 330 718 €	1,01%
61 ORNE	68 602 €	191 182 €	309 401 €	39 974 €		65 310 €	733 199 €	0,56%
62 PAS DE CALAIS	295 606 €	305 892 €	2 202 532 €	317 550 €	98 074 €	77 223 €	3 296 877 €	2,51%
63 PUY DE DOME	50 000 €	267 655 €	676 864 €	130 463 €		92 345 €	1 217 327 €	0,93%
64 PYRENEES ATLANTIQUES	76 224 €	267 655 €	738 255 €	113 651 €	89 614 €	90 000 €	1 528 991 €	1,16%
65 HAUTES PYRENEES	229 816 €	229 419 €	261 095 €	49 389 €	57 877 €	35 000 €	651 127 €	0,50%
66 PYRENEES ORIENTALES	156 336 €	38 236 €	809 046 €	110 990 €		45 000 €	1 217 485 €	0,93%
67 BAS RHIN	241 391 €	152 946 €	1 039 679 €	99 711 €		80 192 €	1 613 919 €	1,23%
68 HAUT RHIN	91 470 €	152 946 €	465 249 €	107 393 €	107 470 €	50 000 €	974 528 €	0,74%
69 RHONE	365 877 €	229 419 €	2 322 980 €	121 144 €		19 210 €	3 058 630 €	2,33%
70 HAUTE SAONE	45 000 €	76 473 €	202 335 €	27 956 €		71 326 €	423 090 €	0,32%
71 SAONE ET LOIRE	185 000 €	344 128 €	558 204 €	131 328 €	115 432 €	115 000 €	1 449 092 €	1,10%
72 SARTHE	152 800 €	420 601 €	536 706 €	81 450 €	204 324 €	72 467 €	1 468 348 €	1,12%
73 SAVOIE	60 000 €	152 946 €	449 539 €	42 960 €		68 245 €	773 690 €	0,59%
74 HAUTE SAVOIE	60 000 €	38 236 €	503 245 €	78 744 €	371 685 €	60 674 €	1 112 584 €	0,85%
75 PARIS	135 000 €	573 547 €	4 712 985 €	0 €		0 €	5 421 532 €	4,13%
76 SEINE MARITIME	288 414 €	344 128 €	1 501 264 €	556 566 €	89 663 €	117 000 €	2 897 035 €	2,21%
77 SEINE ET MARNE	150 600 €	152 946 €	1 102 961 €	170 130 €	188 196 €	42 872 €	1 807 705 €	1,38%
78 YVELINES	244 092 €	420 601 €	1 324 199 €	147 452 €	279 379 €	20 000 €	2 435 723 €	1,85%
79 DEUX SEVRES	100 000 €	76 473 €	316 502 €	79 210 €		40 763 €	612 948 €	0,47%
80 SOMME	104 313 €	229 419 €	842 950 €	99 711 €		30 000 €	1 306 393 €	0,99%
81 TARN	91 110 €	114 709 €	382 149 €	78 721 €		44 244 €	710 933 €	0,54%
82 TARN ET GARONNE	98 000 €	76 473 €	318 480 €	39 335 €		31 451 €	563 739 €	0,43%
83 VAR	180 000 €	344 128 €	1 027 944 €	99 444 €	71 501 €	30 000 €	1 753 017 €	1,33%
84 VAUCLUSE	228 673 €	267 655 €	687 457 €	209 206 €	209 342 €	34 036 €	1 636 369 €	1,25%
85 VENDEE	114 337 €	305 892 €	309 833 €	56 844 €		40 000 €	826 906 €	0,63%
86 VIENNE	119 360 €	229 419 €	315 747 €	88 577 €		70 126 €	823 229 €	0,63%
87 HAUTE VIENNE	121 959 €	497 074 €	585 694 €	133 817 €	31 941 €	59 514 €	1 429 999 €	1,09%
88 VOSGES	110 000 €	152 946 €	429 419 €	23 297 €		40 000 €	755 662 €	0,58%
89 YONNE	47 480 €	114 709 €	318 700 €	44 246 €		64 430 €	589 565 €	0,45%
90 TERRITOIRE DE BELFORT	54 000 €	38 236 €	157 372 €	43 416 €		15 000 €	308 024 €	0,23%
91 ESSONNE	158 547 €	382 365 €	1 411 261 €	0 €		20 000 €	1 972 173 €	1,50%
92 HAUTS DE SEINE	140 000 €	267 655 €	911 227 €	74 613 €	34 074 €	0 €	1 427 569 €	1,09%
93 SEINE SAINT DENIS	235 000 €	152 946 €	3 673 355 €	284 127 €	35 313 €	0 €	4 380 741 €	3,33%
94 VAL DE MARNE	23 050 €	191 182 €	1 628 044 €	187 523 €	158 844 €	0 €	2 188 643 €	1,67%
95 VAL D'OISE	135 000 €	114 709 €	1 537 358 €	117 203 €		20 000 €	1 924 270 €	1,46%
971 GUADELOUPE	75 155 €	38 236 €	379 980 €	109 788 €		80 460 €	683 629 €	0,52%
972 MARTINIQUE	37 275 €	0 €	266 383 €	0 €		80 460 €	384 118 €	0,29%
973 GUYANE	22 000 €	38 236 €	76 139 €	0 €		80 460 €	216 829 €	0,17%
974 REUNION	246 000 €	76 473 €	556 667 €	85 239 €		80 460 €	1 044 839 €	0,80%
975 SAINT PIERRE ET MIQUELON	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0,00%
976 MAYOTTE	0 €	0 €	0 €	0 €		0 €	0 €	0,00%

Loi du 13 août 2004
Droit à compensation provisionnel des régions pour 2005

REGIONS	Formation initiale des travailleurs sociaux Art. 53	Aides aux étudiants des instituts de formation des travailleurs sociaux Art. 55	Instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes Art. 73	Aides aux étudiants des instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes Art. 73	Inventaire général du patrimoine culturel Art. 95	TOTAL	Part relative
ALSACE	3 537 338 €	469 914 €	7 439 715 €	1 555 684 €	51 650 €	13 054 301 €	3,33%
AQUITAINE	7 475 344 €	1 016 030 €	9 833 105 €	2 661 359 €	39 760 €	21 025 598 €	5,36%
AUVERGNE	3 096 186 €	537 632 €	3 430 000 €	1 377 390 €	43 951 €	8 485 159 €	2,16%
BOURGOGNE	2 756 864 €	332 213 €	5 705 893 €	1 323 064 €	79 760 €	10 197 794 €	2,60%
BRETAGNE	6 846 860 €	1 374 274 €	8 450 766 €	1 978 575 €	167 182 €	18 817 657 €	4,80%
CENTRE	5 027 107 €	680 267 €	6 582 148 €	1 687 107 €	221 973 €	14 198 602 €	3,62%
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 243 423 €	320 457 €	4 263 959 €	1 264 366 €	39 760 €	8 131 965 €	2,07%
CORSE	65 553 €	11 949 €	655 000 €	202 281 €		934 783 €	0,24%
FRANCHE-COMTE	1 664 853 €	249 045 €	3 961 302 €	1 249 538 €	39 684 €	7 164 422 €	1,83%
ILE-DE-FRANCE	23 469 632 €	2 436 987 €	40 124 276 €	12 593 262 €	270 457 €	78 894 614 €	20,13%
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5 012 213 €	886 643 €	7 160 902 €	1 996 435 €	78 735 €	15 134 928 €	3,86%
LIMOUSIN	1 804 986 €	384 141 €	2 826 012 €	888 799 €	46 473 €	5 950 411 €	1,52%
LORRAINE	5 201 711 €	688 838 €	9 085 709 €	2 702 846 €	56 573 €	17 735 677 €	4,52%
MIDI-PYRENEES	5 896 482 €	1 102 802 €	6 935 709 €	1 837 108 €	57 193 €	15 829 294 €	4,04%
NORD-PAS DE CALAIS	10 890 415 €	1 373 773 €	9 682 211 €	5 559 174 €	51 457 €	27 557 030 €	7,03%
BASSE-NORMANDIE	2 763 790 €	443 099 €	5 462 707 €	1 479 888 €	40 550 €	10 190 034 €	2,60%
HAUTE-NORMANDIE	3 962 821 €	502 094 €	8 717 000 €	1 496 312 €	102 776 €	14 781 003 €	3,77%
PAYS DE LOIRE	4 690 013 €	811 226 €	8 552 431 €	2 010 790 €	93 026 €	16 157 486 €	4,12%
PICARDIE	2 771 958 €	585 622 €	8 732 000 €	2 385 265 €	65 026 €	14 539 871 €	3,71%
POITOU-CHARENTES	2 032 277 €	349 623 €	4 633 344 €	957 869 €	79 230 €	8 052 343 €	2,05%
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	7 956 238 €	1 315 997 €	8 594 514 €	4 947 079 €	97 760 €	22 911 588 €	5,85%
RHONE-ALPES	9 734 617 €	1 295 510 €	15 725 026 €	5 633 701 €	106 490 €	32 495 344 €	8,29%
GUADELOUPE	473 136 €	202 856 €	742 000 €	309 937 €	62 894 €	1 790 823 €	0,46%
MARTINIQUE	1 135 197 €	192 318 €	670 000 €	187 664 €	13 983 €	2 199 162 €	0,56%
GUYANE	421 632 €	41 989 €	375 000 €	48 139 €	9 907 €	896 667 €	0,23%
REUNION	1 633 493 €	83 714 €	2 444 000 €	656 737 €	11 755 €	4 829 699 €	1,23%